



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

CHATEAU ROUX, le 5 octobre 2009

-----

-----

Groupe de subdivisions du Cher et de l'Indre

INSTALLATIONS CLASSEES

Michel VUILLOT  
Directeur

PROJETS D'ARRETES PREFECTORAUX PORTANT  
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES  
AU SUIVI DES SUBSTANCES MESUREES DANS LES  
REJETS AQUEUX D'ETABLISSEMENTS

GIDIC : RAAPC

PHASE DE SURVEILLANCE INITIALE DES EMISSIONS  
DE SUBSTANCES TOXIQUES

Objet : Projets d'arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires relatives au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux d'établissements. Phase de surveillance initiale des émissions de substances toxiques.

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

à  
Monsieur le Préfet de l'Indre

I. INTRODUCTION

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). Cette action nationale est présentée dans la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002.

Cette campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de 135 établissements industriels sur la région Centre entre 2002 et 2007. Les substances recherchées sont notamment celles visées par la Directive cadre sur l'eau (DCE), la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses et la Directive fille de la DCE 2008/105/CE.

Cette action avait pour but de participer à répondre aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) (réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses) et du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) (AM du 30/06/2005) qui découle de la Directive 76/464/CE.

Son bilan a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances sont insuffisantes et que des actions de réduction doivent être étudiées sur certains rejets à enjeu. D'où la nécessité de mettre en place une seconde phase organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, déclinée par secteurs d'activité. Les conclusions de cette surveillance pourront conduire à des actions de réduction, voire de suppression des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu.

PJ : 12 projets d'arrêtés préfectoraux  
- liste des établissements concernés

15 avenue Roland Garros  
18021 BOURGES Cedex

Tél. : 02.48.21.20.20 - Fax : 02.48.20.42.39

Mel : [dire.gs18@industrie.gouv.fr](mailto:dire.gs18@industrie.gouv.fr) - <http://www.centre.dire.gouv.fr>



Cette seconde phase est décrite dans la circulaire du 5 janvier 2009.

## II. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- la Directive 76/464/CEE ;
- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE ;
- la Directive 2008/105/CE, Directive Fille de la DCE.

Ces directives distinguent plusieurs types de substances (cf. annexe 2) :

- les **13 substances dangereuses prioritaires** de la DCE (mises à jour par la Directive Fille) qui ont un objectif de suppression des émissions à horizon 2021 (ou 2028 pour endosulfan et anthracène) ;
- les **20 substances prioritaires** de la DCE qui ont un objectif de réduction des émissions d'ici 2015 ;
- les **8 substances** de la liste I de la Directive 76/464/CEE pour lesquelles l'objectif est la suppression de la pollution des milieux ;
- les **autres substances** de la Directive 76/464/CEE (liste II), pour lesquelles les états membres doivent fixer des objectifs de réduction.

A ces objectifs s'ajoute l'objectif de bon état imposé par la DCE. L'atteinte du bon état se mesurera en fonction du respect des normes de qualité environnementale (NQE) dans le milieu pour les **41 substances** suivantes : les 8 substances de la liste I de la Directive 76/464/CEE et les 33 substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE.

### Réglementation française :

- **Décret n° 2005-378 du 20/04/2005** relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) :
  - création d'un programme national de réduction pour les 18 substances de la liste I et les substances de la Liste II ;
  - définition de normes de qualité (NQ) pour ces substances ;
  - prise en compte ces objectifs dans les autorisations de rejet ;
- **AM du 30/06/2005** (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant le PNAR (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %) ;
- **AM du 20/04/2005** (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant :
  - des NQ pour les 18 substances de la liste I et 26 substances de la liste II,
  - la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR.
- **Circulaire d'application de l'AM du 21/03/2007** définissant les NQ qui ne l'étaient pas encore et des objectifs nationaux de réduction par type de substances.
- **Circulaire DGPR du 05/01/2009** relative à la mise en œuvre de la 2<sup>e</sup> phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées.

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- la suppression des rejets à l'horizon 2021 pour les 13 substances dangereuses prioritaires (ou famille de substances prioritaires), voire 2028 pour deux substances (endosulfan, anthracène)
- le respect des normes de qualité environnementale correspondant à l'atteinte du bon état chimique (41 substances concernées, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464/CEE représentées en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la fixation des valeurs limites d'émission (VLE) pour les installations classées notamment ;

- La réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015 ;
- La réduction des rejets des 89 substances pertinentes au titre du PNAR.

Les autorisations de rejet devront également prendre en compte les objectifs de réduction fixés par le SDAGE Loire-Bretagne en cours d'élaboration.

### III. LA CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009 ET SON APPLICATION EN REGION CENTRE

Cette circulaire prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
- La remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- Une surveillance pérenne des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- La remise par l'exploitant d'un rapport d'analyses qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Elle fixe également précisément :

- les critères de priorisation des établissements concernés : caractère IPPC<sup>1</sup> et priorité régionale,

les critères permettant d'abandonner certaines substances des surveillances initiale et pérenne.

Ces critères de priorisation ont permis d'établir une première liste de 15 établissements prioritaires suivis par la DRIRE et pour lesquels des prescriptions relatives à la surveillance initiale doivent être prises avant fin 2010.

Les arrêtés préfectoraux proposés ont pour objet d'imposer la phase de surveillance initiale.

Sur la base des conclusions du rapport établi par l'exploitant à la fin de la phase de surveillance initiale, des prescriptions complémentaires seront prises afin de pérenniser la surveillance des substances dangereuses représentatives des rejets de l'établissement et de prescrire à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des rejets de substances dangereuses.

### IV. INFORMATION

L'action RSDE a été exposée aux organismes professionnels représentant les industriels le 29 mars 2009 (à Orléans).

La démarche a également été présentée aux membres du CODERST de l'Indre le 8 juin 2009.

### V. CONCLUSION

Les établissements répertoriés en annexe sont concernés par la circulaire DGPR du 05/01/2009 et font partie des établissements prioritaires du fait de leur caractère IPPC et / ou de leur enjeu

<sup>1</sup> Interated Pollution Prevention and Control, en référence à la directive européenne n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008, est relative à la prévention et la réduction intégrées des pollutions

au niveau régional. Ils doivent donc mettre en place une surveillance initiale des substances représentatives de leur secteur d'activité.

En application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques doit être préalablement consultée sur ces projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires.